ARRÊTÉ AB_0792_2026

Objet : Arrêté temporaire portant réglementation des conditions d'accès, de circulation et de stationnement dans le parking souterrain dénommé « Maria Salin » ;

Le maire de la commune de Bonneville,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code général des propriétés des personnes publiques ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté permanent A-0581-2018 instaurant une zone de rencontre et un sens unique rue Joson Renand ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation ainsi que le bon ordre dans les lieux ouverts à la circulation publique ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer de manière temporaire les conditions d'accès, de circulation et de stationnement dans le parking souterrain dénommé « Maria Salin » ;
CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la sécurité des usagers et de maintenir les conditions normales d'exploitation de cet équipement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté fixe les conditions temporaires d'accès, de circulation et de stationnement applicables dans le parking public souterrain dénommé « Maria Salin » ainsi que dans ses voies d'accès et de sortie.
Les présentes dispositions, mises en place à titre temporaire, demeurent applicables jusqu'à la mise en oeuvre du système de contrôle d'accès par barrière levante. Elles prendront automatiquement fin à compter de la diffusion de l'arrêté permanent fixant les conditions définitives d'accès.
Le parking est divisé en deux zones d'usage distinctes, à savoir :

- une zone à usage privé, hors cadre de ce présent arrêté
- une zone de stationnement accessible au public comprenant :
 - 42 places dont 3 emplacements réservés aux personnes handicapées titulaires du macaron GIC ou GIG ;
 - 13 emplacements réservés à la maison de santé.

ARTICLE 2 : L'accès au parking se fait via la rue Joson Renand depuis l'avenue de Genève. L'entrée et la sortie sont matérialisés rue Joson Renand avec une obligation de tourner à gauche en sortie de parking (sens unique).
L'accès au parking est autorisé aux véhicules :

- respectant les caractéristiques et limitations de gabarit indiquées à l'entrée du parking soit 1,90 m,
- dont le poids et les dimensions sont compatibles avec les caractéristiques techniques de l'ouvrage,
- autorisés conformément aux conditions d'utilisation.

L'accès est interdit à toute catégorie de véhicules dont la présence est susceptible de compromettre la sécurité des usagers, l'intégrité des installations ou le bon fonctionnement du parking et notamment :

- les véhicules dépassant le gabarit ou le poids maximal autorisé,
- les véhicules affectés au transport de matières dangereuses ou inflammables,
- les véhicules utilitaires, camping-cars, caravanes, si leur gabarit ou leur catégorie n'est pas autorisé.

ARTICLE 3 : La circulation à l'intérieur du parking s'effectue conformément à la signalisation horizontale et verticale mise en place. Les conducteurs doivent respecter :

- le sens de circulation,
- les limitations de vitesse,
- les panneaux et marquages au sol,
- les priorités de circulation,
- les dispositifs de sécurité et les consignes affichées.

La vitesse maximale autorisée dans l'enceinte du parking est fixée à 10 km/h, sauf disposition contraire signalée sur place.

ARTICLE 4 : Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet. Il est notamment interdit de stationner :

- dans les voies de circulation,
- devant les accès et sorties,
- devant les issues de secours,
- sur les emplacements réservés à certains usagers sans disposer du justificatif ou de l'autorisation correspondante,
- devant les équipements de sécurité ou d'intervention,
- dans toute zone signalée comme interdite au stationnement.

Les véhicules doivent être stationnés de manière à ne pas gêner la circulation ni l'accès des véhicules de secours.

ARTICLE 5 : L'accès au parking est en permanence maintenu libre pour les services de police, de secours, d'incendie et de sécurité, ainsi que pour les véhicules des services techniques et d'exploitation dûment autorisés.

En cas d'urgence, de danger ou de nécessité liée à la sécurité des personnes et des biens, l'accès au parking peut être temporairement interdit ou restreint.

En cas de nécessité, notamment pour des raisons de sécurité, de travaux, de maintenance, de manifestation ou d'intervention des services de secours, le maire ou son représentant peut procéder à la fermeture temporaire totale ou partielle du parking.

Cette fermeture fait, dans la mesure du possible, l'objet d'une information préalable des usagers.

ARTICLE 6 : Les usagers sont tenus de respecter la signalisation réglementaire ainsi que les consignes affichées à l'entrée et à l'intérieur du parking. Toute personne utilisant le parking doit adopter un comportement compatible avec la sécurité des autres usagers et des installations.

ARTICLE 7 : Une signalisation appropriée est mise en place et maintenue en parfait état conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

ARTICLE 9 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Grenoble ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Maison de santé ;
- Services municipaux.

Stephane VALLI
S.VALLI | MAIRE
27 sept. 2026

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139
74130 Bonneville Cedex
Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr